

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 19 novembre 2020**

**RECOURS N° 1096**

**En cause de :** l'asbl ...  
représentée par ...

**Partie requérante,**

**Contre :** le Service public de Wallonie  
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, et Energie  
...  
Directrice Générale  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES

**Partie adverse.**

Vu la requête du 5 octobre 2020, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à la demande d'information qu'elle lui a adressée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 16 octobre 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'information est rédigée dans les termes suivants :

*« Comme vous le savez probablement, le livre Ier du code de l'environnement, notamment les articles D.10 à D.20.18, prévoit le droit de consulter certaines informations environnementales et d'en recevoir une copie, moyennant le respect des conditions qu'[il] mentionne.*

*Ma demande de consultation ou d'obtention d'une copie de certaines informations tient compte au mieux de ces conditions. Je pense que les documents administratifs demandés ci-dessous contiennent des informations environnementales. Si vous estimez que certains documents ne relèvent pas du champ d'application du livre Ier du code de l'environnement, je vous invite à bien vouloir justifier votre position. A titre subsidiaire, je me permets également d'invoquer le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.*

*De même, si vous estimez que vous n'êtes pas en mesure de m'accorder une copie de certaines informations, je vous invite à m'en communiquer les raisons.*

*Je sollicite une copie des informations environnementales suivantes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 01/09/2020 :*

*Tous les documents et toutes les communications, de [quelque] nature qu'ils soient, échangés entre la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) et :*

- Les entreprises dont il est clair ou dont il vous est connu qu'elles font partie d'Exxon Mobil Petroleum & Chemical et de Total Belgium ;*
- Fédération belge de l'automobile & du cycle (FEBIAC asbl) ;*
- Belgische Federatie der Brandstoffenhandelaars (Brafco) ;*
- Fédération pétrolière belge (FPB) ;*
- Traxio.*

*Je ne souhaite toutefois recevoir que les documents et les communications qui ont un rapport avec l'un des sujets suivants :*

- Le Plan National Energie Climat (PNEC)*
- La sortie du moteur à combustion*
- Le diesel, l'essence, les biocarburants, le CNG, le LNG et tout autre carburant alternatif*
- La voiture électrique*
- Les émissions de CO2 liées au transport*
- La fiscalité et la taxation automobiles*
- La neutralité technologique*
- La décarbonisation*
- La taxe carbone*
- Les véhicules légers (automobiles)*
- Les visites sur les sites possédés par Exxon Mobil ou Total*

*Le but de mes recherches vise à comprendre quels sont les liens entre l'industrie pétrolière en Belgique et la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) et quels sont les points à son agenda que la première tente de discuter avec la seconde. En raison de son rôle de sentinelle sociale, Greenpeace Belgium souhaite informer le public sur cette question d'intérêt général, sur la base des informations demandées. La présente requête s'inscrit donc dans le cadre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Je reste à votre entière disposition si des points de ma requête ne sont pas clairs pour vous, ou si vous souhaitez discuter du traitement le plus efficace qui peut lui être accordé » ;*

Considérant que, dans la mise en œuvre des dispositions du livre Ier du code de l'environnement relatives à l'accès aux informations environnementales, il appartient aux autorités publiques d'assurer l'effet utile du droit d'accès à l'information que consacrent ces dispositions ; que, toutefois, l'application de celles-ci ne peut conduire à entraver ou à perturber déraisonnablement l'exercice des missions d'intérêt général qui incombent auxdites autorités ; qu'ainsi, la charge de travail qu'implique le traitement d'une demande d'information pour une autorité publique ne peut être disproportionnée au regard des intérêts en cause ; qu'une demande d'information dont le traitement implique, pour une autorité publique, une charge de travail disproportionnée au regard des intérêts en cause est manifestement abusive au sens de l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, b), du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'information, telle qu'elle a été formulée par la partie requérante, implique que l'administration à laquelle elle a été adressée recherche quels sont, parmi « *tous les documents et toutes les communications, de [quelque] nature qu'ils soient* », qui ont été envoyés ou reçus par elle-même pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> septembre 2020, ceux d'entre eux qui ont été échangés avec les entreprises et fédérations d'entreprises énumérées dans la demande et qui « *ont un rapport avec l'un des sujets* » indiqués dans celle-ci ; qu'à cette occasion, il incombe à la partie adverse de vérifier concrètement et minutieusement si ces « *documents et communications* » présentent la caractéristique de contenir des informations pouvant être qualifiées d'informations environnementales, et de ne retenir que ceux d'entre eux qui présentent cette caractéristique ; qu'en l'espèce, le champ d'application matériel et temporel de la recherche à opérer est vaste ; qu'il importe à cet égard d'observer qu'aucune disposition ni aucun impératif de bonne organisation de la partie adverse n'impose à celle-ci de s'équiper d'un système permettant et garantissant un accès aisé, rapide et fiable à tous les documents et informations susceptibles d'être considérés comme répondant aux divers critères de sélection mentionnés par la partie requérante ;

Considérant que, lorsqu'il est établi qu'un document ou une communication entre dans le champ d'application de la demande d'information concernée, il faut ensuite se demander, pour chacun d'eux, si l'un ou l'autre des motifs pour lesquels les articles D.18 et D.19 du livre Ier du code de l'environnement et l'article 27 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement permettent de restreindre le droit d'accès à l'information peut ou doit trouver à s'appliquer et, si oui, procéder dans chaque cas particulier à une mise en balance des intérêts en présence ; que, sur ce point également, un examen minutieux s'impose, dont il doit être rendu compte dans la motivation de la décision à prendre ; qu'en l'espèce, il importe tout particulièrement, dans cet examen, d'avoir égard à la diversité et à l'acuité des intérêts en présence, et notamment de ceux des tiers qui sont concernés par les documents et communications auxquels la partie requérante souhaite avoir accès ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la charge de travail qu'implique le traitement de la demande d'information formulée par la partie requérante est d'une grande ampleur ; que, vu la nécessité d'éviter d'entraver ou de perturber déraisonnablement l'exercice des missions d'intérêt général qui incombent à la partie adverse, il est

disproportionné de lui imposer de consacrer une charge de travail de cette ampleur en vue de répondre aux desiderata spécifiques de la partie requérante ; que, si légitimes que soient les intérêts défendus par celle-ci et son souci d'informer le public, et si la Région wallonne est tenue, comme le requiert l'article 3, § 4, de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, d'« *accorde[r] la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement* », ces éléments ne suffisent pas à justifier que soient mises à charge de la partie adverse des obligations de l'ampleur de celle qu'implique le traitement de la demande d'information ;

Considérant que, certes, dans le recours, la partie requérante indique qu'elle consent à réduire l'ampleur de la demande d'information ; qu'ainsi, elle invite la Commission à demander à la partie adverse « *de transmettre au moins une partie des informations que Greenpeace a demandées* » ; qu'à cet égard, elle écrit qu'elle « *suppos[e] qu'au moins une partie des échanges et des rencontres entre les organisations mentionnées* » et la partie adverse « *concernent très probablement des sujets liés à l'environnement au sens large* », et qu'« *[e]n outre, certaines des informations demandées, telles que la correspondance par courrier électronique et les procès-verbaux des réunions, devraient être facilement accessibles* » ; qu'il ne peut être fait droit à cette demande de communication d'« *une partie* » ou de « *certaines* » des informations initialement réclamées par la partie requérante ; qu'en effet, c'est à celui qui introduit une demande d'information - et non pas à l'autorité publique saisie de la demande ou à la Commission - qu'il appartient d'en déterminer l'objet précis ; qu'en outre, en indiquant qu'elle sollicite la communication d'« *une partie* » ou de « *certaines* » des informations visées dans sa demande initiale, la partie requérante donne purement et simplement carte blanche à la Commission ou à la partie adverse pour déterminer en pure opportunité quelles informations lui seront ou ne lui seront pas transmises ; que les dispositions qui règlent l'accès aux informations environnementales ne permettent pas de donner un tel pouvoir à la Commission ou à la partie adverse, dès lors que ces dispositions sont conçues en ce sens qu'elles énoncent de manière précise, spécifique et limitative les motifs pour lesquels l'autorité peut décider, dans certains cas, de ne pas transmettre une information ;

Considérant enfin que la circonstance, dont le recours fait état, que la partie requérante a reçu « *des informations* » ou des réponses qu'elle qualifie de « *positives* » d'autres autorités publiques saisies de demandes d'information similaires à celle à laquelle se rapporte le présent recours, ne suffit pas à établir que celle-ci ne serait pas manifestement abusive ;

Considérant, en conclusion, que la demande d'information à laquelle se rapporte le présent recours est manifestement abusive ;

Considérant que la Commission ne peut donc qu'inciter la partie requérante à déterminer en des termes nettement plus ciblés l'objet des informations environnementales auxquelles elle souhaite avoir accès ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique** : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 19 novembre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**